

# Ensemble, luttons contre le tourisme sexuel impliquant des enfants!

Le tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents est un phénomène complexe; pour en savoir davantage, visitez resp.transat.com.

En tant que conseiller en voyages, vous êtes en première ligne et vous pouvez changer les choses. Le phénomène ne touche bien sûr qu'une faible minorité de voyageurs, et le sujet est délicat, mais le silence n'est pas la solution pour éradiquer ce fléau.

Parlons-en et soyons attentifs.

Transat propose ici des lignes directrices pour les différents cas que les agents de voyages pourraient rencontrer au quotidien.

Le client pose des questions sur le nightlife à destination et je pense qu'il veut parler de prostitution.

Attention! Il ne faut pas commencer à voir des criminels partout. Votre client peut légitimement se renseigner sur les activités et le *nightlife* à destination. On ne peut pas agir sur la base d'impressions ou de pressentiments. Jouez votre rôle de conseiller en voyages, tout simplement.

Mon client me demande s'il y a de la prostitution à la destination qu'il a choisie ou me pose des questions sur le sujet. Quelle réponse lui donner ?

Il ne faut pas sauter aux conclusions, car certains clients peuvent avoir des inquiétudes légitimes à propos de ce qui se passe à destination. Toutefois, si le client aborde le sujet, vous avez une occasion en or de le sensibiliser au moyen de commentaires généraux, qui ne laissent pas entendre que vous présumez qu'il a de mauvaises intentions. Par exemple, vous pouvez dire : « Les gens pensent que le tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents n'est pas un crime et qu'ils sont à l'abri, mais c'en est un. Il existe des lois extraterritoriales qui font qu'on peut aller en prison au Canada pour cette raison. » En quelques secondes, vous livrez au moins deux messages :

- Le tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents est un crime, passible de poursuite au Canada.
- L'industrie, y compris les hôteliers, est de plus en plus conscientisée et vigilante (en d'autres termes, il est possible de se faire prendre).

Vous pouvez aussi remettre un feuillet d'information au client.

Le client n'a encore rien fait de répréhensible, mais vous avez des raisons de croire qu'il en a l'intention. Y a-t-il quelque chose à faire à ce stade ? Est-il possible de faire un signalement ?

Vous pouvez signaler le nom du client à l'organisme canadien <u>Cyberaide.ca</u> si vous avez des motifs sérieux par rapport à ses intentions de commettre des actes sexuels impliquant des enfants et des adolescents. Vous pouvez en discuter avec votre supérieur avant de faire un signalement. Cyberaide.ca – la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation



sexuelle d'enfants et d'adolescents, sur Internet ou ailleurs – relève du <u>Centre canadien de protection de l'enfance</u>. Toute personne qui fait un signalement a la possibilité de garder l'anonymat.

# Le client est explicite. Il dit qu'il voyage pour avoir des relations sexuelles avec des enfants et des adolescents. Quelle réponse lui donner ?

Ces cas sont rares, mais ils existent. D'abord, vous devriez demander au client de reposer sa question afin d'éviter toute ambiguïté. Vous pourriez ensuite mentionner que vous devez consulter un collègue sur le sujet et demander au collègue en question de se joindre à la discussion afin qu'un témoin soit présent et puisse en attester. Vous pouvez ensuite mentionner que l'exploitation sexuelle impliquant des enfants et des adolescents, à destination comme au Canada, est un crime. Et que la personne qui est reconnue coupable de ce crime, peu importe l'endroit où il est commis, peut être poursuivie au Canada en vertu de la portée extraterritoriale du Code criminel pour les questions de tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents. Si, ces commentaires ayant été faits, la personne persiste manifestement dans son intention avouée, vous devriez refuser de lui vendre des produits touristiques. Ensuite, vous devriez discuter avec votre supérieur afin d'évaluer la possibilité de faire un signalement à l'organisme <u>Cyberaide.ca</u>. Toute personne a la possibilité de garder l'anonymat lorsqu'elle fait un signalement.

#### Que fait Cyberaide.ca avec les informations recueillies ?

Cyberaide.ca reçoit des signalements au moyen de la fiche de signalement en ligne ou de la ligne téléphonique sans frais (1 866 658-9022). Tous les signalements transmis à Cyberaide.ca concernant des incidents jugés contraires au Code criminel canadien sont transmis à un corps de police en vue d'une enquête éventuelle. Toute information concernant un enfant qui pourrait avoir besoin de protection est transmise à un service compétent de protection de l'enfance. Les signalements qui fournissent des informations sur une victime ou un suspect sont analysés en priorité, et la plupart du temps sont envoyés aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant leur réception. Cyberaide.ca collabore avec les principales agences de protection de l'enfance au Canada et avec la Gendarmerie royale du Canada pour les signalements ayant une portée internationale.

Le client dit qu'il s'est déjà rendu à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants et des adolescents, et qu'il n'a eu aucun problème à acheter son voyage. Est-il possible de le dénoncer pour un méfait commis dans le passé ?

Les agents de voyages ne sont pas des policiers. Par contre, si vous avez des motifs sérieux de remettre en cause les intentions du client, ou s'il a explicitement mentionné qu'il s'est déjà adonné à ce genre d'activité, vous devriez réagir rapidement et avoir une discussion avec votre supérieur. À la suite de la discussion, vous pouvez choisir de faire un signalement à l'organisme canadien <a href="Cyberaide.ca">Cyberaide.ca</a>.



## Si je refuse de vendre un voyage au client, peut-il me poursuivre?

À ce jour, aucun agent de voyages n'a fait l'objet de poursuite judiciaire résultant d'un refus de vendre un service de voyage afin de prévenir un crime.

J'ai informé le client qu'il peut être poursuivi au Canada pour un acte sexuel commis à l'étranger avec un enfant et il n'en croit rien.

Le Code criminel prévoit spécifiquement, depuis 1997, qu'en matière d'actes sexuels impliquant des personnes de moins de 18 ans, ses dispositions ont une portée extraterritoriale, c'est-à-dire qu'un crime de cette nature commis par un(e) Canadien(ne) à l'étranger peut faire l'objet d'une poursuite et d'une condamnation au Canada. Vous pouvez le référer à la page web du gouvernement du Canada sur le sujet.

## Quelle est l'efficacité des mesures pour coincer les délinquants sexuels ?

Depuis la mise en place de <u>Cyberaide.ca</u> en 2002, des centaines d'arrestations par les forces de l'ordre ont été effectuées au Canada (et ailleurs dans le monde) parce que des Canadiens ont décidé d'agir et de signaler leurs inquiétudes à Cyberaide.ca.

Donald Bakker a été le premier Canadien condamné en vertu de l'article 7 (4.1) du Code criminel, qu'on appelle communément loi canadienne sur le tourisme sexuel. En mai 2005, en plus de plaider coupable à des actes criminels commis au pays, il a plaidé coupable à sept chefs d'accusation d'actions sexuelles indécentes impliquant des enfants de moins de 14 ans au Cambodge. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans. Depuis, il y a eu cinq autres condamnations en vertu des dispositions contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

#### **Contacts**

Cyberaide.ca: cyberaide.ca/app/fr/report ou 1 866 658-9022

Pour en savoir davantage au sujet des diverses initiatives de Transat en matière de responsabilité d'entreprise : <a href="https://www.resp.transat.com">www.resp.transat.com</a>

Ces directives sont fournies à titre d'indications générales seulement. Dans le cas de situations potentiellement problématiques, il est recommandé de consulter au préalable les services de police de votre localité.